



# 209 Floor Mud

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Date de révision : 12/08/2019

Date d'édition : 10/08/2018

Version : 2.0

## SECTION 1 : IDENTIFICATION

### 1.1. Étiquette d'un produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : 209 Floor Mud

Code produit : 0209-0060-21 (108, 110), 0209-2000-21 (108, 110)

### 1.2. Utilisation prévue du produit

Mortier. Pour usage professionnel seulement.

### 1.3. Nom, adresse et téléphone de la partie responsable

#### Société

LATICRETE International

1 Parc Laticrete, N

Bethany, CT 06524

T (203) -393-0010

[www.laticrete.com](http://www.laticrete.com)

#### Société

LATICRETE Canada ULC

Case postale 129

Emeryville, Ontario

Canada NOR-1A0

### 1.4. Numéro d'urgence

Numéro d'urgence : En cas d'urgence chimique, appelez ChemTel jour et nuit

Aux États-Unis et au Canada : 1.800.255.3924

Mexique : 1.800.099.0731

En dehors des États-Unis et du Canada : 1.703.527.3887 (appels à frais virés acceptés)

## SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

#### Classification GHS-US / CA

Skin Corr. 1C H314

Eye Dam. 1 H318

Skin Sens. 1 H317

Carc. 1A H350

STOT SE 3 H335

STOT RE 1 H372

Texte complet des classes de danger et des phrases H : voir section 16

### 2.2. Éléments d'étiquetage

#### Marquage GHS-US / CA

Pictogrammes de danger (GHS-US / CA) :



GHS05



GHS07



GHS08

#### Mot indicateur (GHS-US / CA)

: Danger

#### Mentions de danger (GHS-US / CA)

: H314 – Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

H317 – Peut provoquer une allergie cutanée.

H318 – Provoque des lésions oculaires graves.

H335 – Peut irriter les voies respiratoires.

H350 – Peut provoquer le cancer.

H372 – Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

#### Conseils de prudence (GHS-US / CA)

: P201 – Se procurer les instructions spéciales avant l'utilisation.

P202 – Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les mesures de sécurité.

P260 – Ne pas respirer les vapeurs, les brouillards ou les aérosols.

P264 – Se laver les mains, les avant-bras et les autres zones exposées soigneusement après manipulation.

P270 – Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation de ce produit.

P271 – Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P272 – Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.

# 209 Floor Mud

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

- P280 – Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux.
- P301 + P330 + P331 – EN CAS D'INGESTION : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
- P303 + P361 + P353 – EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau.
- P304 + P340 – EN CAS D'INHALATION : Transporter la personne à l'air frais et garder la respiration confortable.
- P305 + P351 + P338 – EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Retirez les lentilles cornéennes, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuer à rincer.
- P308 + P313 – Si exposé ou concerné : consulter un médecin.
- P310 – Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
- P314 – Consulter un médecin si vous ne vous sentez pas bien.
- P321 – Traitement spécifique (voir la section 4 de cette FDS).
- P333 + P313 – En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin.
- P362 + P364 – Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
- P403 + P233 – Stocker dans un endroit bien ventilé. Conserver le récipient bien fermé.
- P405 – Magasin verrouillé.
- P501 – Éliminer le contenu / le conteneur conformément à la réglementation locale, régionale, nationale, territoriale, provinciale et internationale.

### 2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver des problèmes préexistants au niveau des yeux, de la peau ou des voies respiratoires.

### 2.4. Toxicité aiguë inconnue (GHS-US / CA)

Pas de données disponibles

## SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.1. Substance

N'est pas applicable

### 3.2. Mélange

Prénom	Étiquette d'un produit	% *	Classification des ingrédients SGH
Quartz	(N° CAS.) 14808-60-7	75,8-76,2	Carc. 1A, H350 STOT SE 3, H335 STOT RE 1, H372
Ciment, portland, produits chimiques	(N° CAS.) 65997-15-1	10-30	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 STOT SE 3, H335
Oxyde de calcium	(N° CAS.) 1305-78-8	11-14	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 3, H402
Sulfate de calcium dihydraté	(N° CAS.) 13397-24-5	<0,9	Non classés
Calcaire	(N° CAS.) 1317-65-3	<0,9	Non classés
Oxyde de magnésium (MgO)	(N° CAS.) 1309-48-4	<0,5	Non classés
Carbonate de lithium	(N° CAS.) 554-13-2	0,05	Tox aiguë. 4 (oral), H302 Tox aiguë. 4 (Inhalation : poussière, brouillard), H332 Eye Irrit. 2B, H320 Aquatic Acute 2, H401 Aquatic Chronic 2, H411
Chrome, ion (Cr6 +)	(N° CAS.) 18540-29-9	<0,000018	Skin Sens. 1, H317 Carc. 1B, H350 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

Texte complet des phrases H : voir section 16

# 209 Floor Mud

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

\* Les pourcentages sont indiqués en poids en poids (% p / p) pour les ingrédients liquides et solides. Les ingrédients gazeux sont listés en pourcentage volume / volume (% v / v).

\*\* La concentration réelle d'ingrédients n'est pas divulguée en tant que secret commercial conformément au Règlement sur les produits dangereux (HPR), DORS / 2015-17 et 29 CFR 1910.1200.

## SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

### 4.1. Description des premiers secours

**Général :** Ne portez rien à la bouche d'une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

**Inhalation :** Sortir à l'air frais et rester au repos dans une position où il fait bon respirer. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.

**Contact avec la peau :** Enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer immédiatement la peau à grande eau pendant au moins 30 minutes. Obtenez un avis médical immédiat.

**Lentilles de contact :** Rincer immédiatement à l'eau pendant au moins 30 minutes. Retirez les lentilles cornéennes, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuer à rincer. Obtenez un avis médical immédiat.

**Ingestion :** Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Obtenir des soins médicaux d'urgence.

### 4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés

**Général :** Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves. Sensibilisation de la peau. Peut causer une irritation respiratoire. Cause des lésions aux organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Peut causer le cancer.

**Inhalation :** La silicose accélérée peut survenir lors d'une exposition à des concentrations élevées de silice cristalline respirable sur une période relativement courte; des lésions pulmonaires peuvent apparaître dans les cinq ans suivant l'exposition initiale. La progression peut être rapide. La silicose accélérée est semblable à la silicose chronique ou ordinaire, sauf que les lésions pulmonaires apparaissent plus tôt et que la progression est plus rapide.

La silicose aiguë peut survenir à la suite d'expositions à de très fortes concentrations de silice cristalline respirable sur une très courte période, parfois de quelques mois à peine. Les symptômes de la silicose aiguë comprennent l'essoufflement progressif, la fièvre, la toux et la perte de poids. La silicose aiguë peut être fatale.

**Contact avec la peau :** Le béton peut provoquer une peau sèche, des douleurs, une irritation, des brûlures graves et une dermatite. Le béton non durci est capable de causer une dermatite par irritation et allergie. La poussière de béton, associée à la transpiration et à la friction, peut entraîner une irritation de la peau et une dermatite. La peau affectée par une dermatite peut inclure des symptômes tels que rougeur, démangeaisons, éruption cutanée, desquamation et gerçures. La dermatite allergique de contact est causée par une sensibilisation au chrome hexavalent (chromate) présent dans le béton. La réaction peut aller d'une éruption cutanée légère à des ulcères cutanés graves.

**Lentilles de contact :** Le béton peut provoquer une irritation ou une inflammation immédiate ou différée. Le contact des yeux avec le béton humide peut provoquer une irritation des yeux modérée, des brûlures chimiques et la cécité. Les expositions oculaires nécessitent des premiers soins immédiats et des soins médicaux pour éviter des dommages importants aux yeux.

**Ingestion :** Peut causer des brûlures ou une irritation des doublures de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

**Symptômes chroniques :** Cause des lésions aux organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Peut causer le cancer. Une exposition répétée à la poussière de silice cristalline respirable (en suspension dans l'air) provoquera des lésions des poumons sous forme de silicose. Certaines études montrent que l'exposition à la silice cristalline respirable (sans silicose) ou que la silicose peut être associée à une incidence accrue de plusieurs maladies auto-immunes telles que la sclérodémie (épaississement de la peau), le lupus érythémateux disséminé, l'arthrite rhumatoïde et les maladies des reins. La silicose augmente le risque de tuberculose. Certaines études montrent une incidence accrue de maladies rénales chroniques et rénales en phase terminale chez les travailleurs exposés à la silice cristalline respirable.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Si exposé ou concerné, obtenir un conseil médical et une attention. Si un avis médical est nécessaire, ayez un contenant ou une étiquette à portée de main.

## SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### 5.1. Moyens d'extinction

**Moyen d'extinction approprié :** Utiliser un moyen d'extinction approprié au feu environnant.

**Moyens d'extinction inappropriés :** Ne pas utiliser un fort courant d'eau. L'utilisation d'un jet d'eau puissant peut propager un incendie. Réagit avec l'eau pour former des alcalis corrosifs.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

**Risque d'incendie :** Incombustible.

**Risque d'explosion :** Le produit n'est pas explosif.

**Réactivité :** L'acide fluorhydrique réagit avec le verre et d'autres matériaux contenant de la silice et les dissout. Peut réagir de manière exothermique avec de l'eau en dégageant de la chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou d'une base à un acide peut provoquer une

# 209 Floor Mud

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

réaction violente.

## 5.3. Conseils aux pompiers

**Mesures de précaution incendie :** Soyez prudent lorsque vous combattez un feu chimique.

**Instructions de lutte contre l'incendie :** Utiliser de l'eau pulvérisée ou un brouillard pour refroidir les conteneurs exposés.

**Protection pendant la lutte contre l'incendie :** Ne pas pénétrer dans la zone d'incendie sans un équipement de protection approprié, y compris une protection respiratoire.

**Produits de combustion dangereux :** Aucun connu.

## Référence à d'autres sections

Voir la section 9 pour les propriétés d'inflammabilité.

## SECTION 6 : MESURES EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions personnelles, équipement de protection et procédures d'urgence

**Mesures générales :** Ne pas respirer la poussière. Ne pas toucher les yeux, la peau ou les vêtements.

#### 6.1.1. Pour le personnel non urgent

**Équipement protecteur :** Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

**Procédures d'urgence :** Évacuer le personnel inutile.

#### 6.1.2. Pour le personnel d'urgence

**Équipement protecteur :** Équipez l'équipe de nettoyage d'une protection adéquate.

**Procédures d'urgence :** À son arrivée sur les lieux, le premier intervenant doit reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et faire appel à du personnel qualifié dès que les conditions le permettent. Ventiler la zone.

### 6.2. Précautions environnementales

Empêcher l'entrée dans les égouts et les eaux potables.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

**Pour le confinement :** Contenir les déversements solides avec des barrières appropriées et empêcher la migration et l'entrée dans les égouts ou les cours d'eau. Par mesure de précaution immédiate, isolez la zone de déversement ou de fuite dans toutes les directions.

**Méthodes de nettoyage :** Nettoyez immédiatement les déversements et éliminez les déchets en toute sécurité. Neutraliser avec précaution le solide répandu. Récupérer le produit par aspiration, pelletage ou balayage. Éviter la génération de poussière lors du nettoyage des déversements. Transférer le produit déversé dans un récipient approprié pour élimination. Contacter les autorités compétentes après un déversement.

### 6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8 pour les contrôles de l'exposition et la protection individuelle et la section 13 pour les considérations relatives à l'élimination.

## SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

**Dangers supplémentaires lors du traitement :** Peut libérer des vapeurs corrosives.

**Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :** Ne pas respirer la poussière. Ne pas toucher les yeux, la peau ou les vêtements. Se laver les mains et les autres zones exposées avec du savon doux et de l'eau avant de manger, de boire ou de fumer et avant de quitter le travail. Manipuler les récipients vides avec précaution car ils peuvent toujours présenter un danger.

**Mesures d'hygiène :** À manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène industrielle et de sécurité.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

**Mesures techniques :** Se conformer à la réglementation en vigueur.

**Conditions de stockage :** Garder le contenant fermé lorsqu'il ne sert pas. Conserver dans un endroit sec et frais. Conserver / stocker à l'abri de la lumière directe du soleil, de températures extrêmement élevées ou basses et de matériaux incompatibles. Conserver sous clé / dans une zone sécurisée. Stocker dans le récipient d'origine ou dans un récipient résistant à la corrosion et / ou doublé.

**Matériaux incompatibles :** Acides forts, bases fortes, oxydants puissants. composés fluorés. Ammoniac. Sels d'ammonium. Aluminium.

### 7.3. Utilisations finales spécifiques

Mortier. Pour usage professionnel seulement.

## SECTION 8 : CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances énumérées à la section 3 qui ne figurent pas ici, il n'y a pas de limite d'exposition établie par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'agence de conseil appropriée, notamment : ACGIH (TLV), AIHA (WEEL), NIOSH (REL), OSHA ( PEL), ou les gouvernements provinciaux canadiens.

# 209 Floor Mud

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>Quartz (14808-60-7)</b>		
<b>USA ACGIH</b>	TWA d'ACGIH (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>USA ACGIH</b>	Catégorie chimique ACGIH	A2 – Cancérogène suspecté chez l'homme
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	50 µg / m <sup>3</sup>
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (poussières respirables)
<b>USA IDLH</b>	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	50 mg / m <sup>3</sup> (poussières respirables)
<b>Alberta</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>Colombie britannique</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (respirable)
<b>Manitoba</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,1 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>Nunavut</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Territoires du nord-ouest</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Ontario</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,1 mg / m <sup>3</sup> (substances désignées réglementaires-respirables)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	0,1 mg / m <sup>3</sup> (poussières respirables)
<b>Saskatchewan</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Yukon</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	300 particules / mL
<b>Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)</b>		
<b>USA ACGIH</b>	TWA d'ACGIH (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables)
<b>USA ACGIH</b>	Catégorie chimique ACGIH	Non classifiable comme cancérogène pour l'homme
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (poussières respirables)
<b>USA IDLH</b>	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	5000 mg / m <sup>3</sup>
<b>Alberta</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Colombie britannique</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules de silice cristallines respirables)
<b>Manitoba</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules de silice cristallines respirables)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules de silice cristallines respirables)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules de silice cristallines respirables)
<b>Nunavut</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nunavut</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Ontario</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline respirable)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	1 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules de silice cristallines respirables)
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière totale de silice cristalline) 5 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline)
<b>Saskatchewan</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	30 mppcf 10 mg / m <sup>3</sup>

# 209 Floor Mud

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>		
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup>
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
USA IDLH	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	25 mg / m <sup>3</sup>
Alberta	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Colombie britannique	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Manitoba	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Nunavut	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup>
Nunavut	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup>
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Ontario	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Québec	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup>
Saskatchewan	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup>
<b>Chrome, ion (Cr6+) (18540-29-9)</b>		
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	5 µg / m <sup>3</sup>
<b>Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)</b>		
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (poussières respirables)
Alberta	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
Colombie britannique	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale)
Colombie britannique	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 3 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
Manitoba	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
Ontario	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (inhalable)
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
Québec	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière totale de silice cristalline) 5 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline)
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
Saskatchewan	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	30 mppcf 10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Calcaire (1317-65-3)</b>		
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (poussières respirables)
Alberta	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>

# 209 Floor Mud

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>Colombie britannique</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale)
<b>Colombie britannique</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 3 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
<b>Nunavut</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nunavut</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (Calcaire, ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière totale de silice cristalline)
<b>Saskatchewan</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	30 mppcf 10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)</b>		
<b>USA ACGIH</b>	TWA d'ACGIH (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>USA ACGIH</b>	Catégorie chimique ACGIH	Non classifiable comme cancérigène pour l'homme
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (fumées, particules totales)
<b>USA IDLH</b>	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	750 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Alberta</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Colombie britannique</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées respirables)
<b>Colombie britannique</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée, inhalable) 3 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées respirables)
<b>Manitoba</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Nunavut</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Nunavut</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Territoires du nord-ouest</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Territoires du nord-ouest</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Ontario</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (inhalable)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables)
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Saskatchewan</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Saskatchewan</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
<b>Yukon</b>	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Yukon</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Silice cristalline (forme générale) (Non applicable)</b>		
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	50 µg / m <sup>3</sup> (exclut les travaux de construction, les opérations agricoles et les expositions résultant de la transformation d'argiles sorbantes)
<b>Particules non classées autrement (PNO) (Non applicable)</b>		
<b>USA ACGIH</b>	TWA d'ACGIH (mg / m <sup>3</sup> )	3 mg / m <sup>3</sup> Fraction respirable 10 mg / m <sup>3</sup> Poussière totale
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup> Fraction respirable 15 mg / m <sup>3</sup> Poussière totale
<b>Alberta</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (total) 3 mg / m <sup>3</sup> (respirable)
<b>Colombie britannique</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale nuisible) 3 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable de poussière nuisible)
<b>Manitoba</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables, recommandé) 3 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables, recommandé)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	3 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de

# 209 Floor Mud

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

		silice cristalline, fraction respirable) 10 mg / m <sup>3</sup> (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction inhalable)
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables, recommandé) 3 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables, recommandé)
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables, recommandé) 3 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables, recommandé)
Nunavut	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (fraction insoluble ou peu soluble dans l'inhalation) 6 mg / m <sup>3</sup> (fraction insoluble ou faiblement soluble-respirable)
Nunavut	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fraction insoluble ou faiblement soluble dans l'inhalation) 3 mg / m <sup>3</sup> (fraction insoluble ou faiblement soluble-respirable)
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (fraction insoluble ou peu soluble dans l'inhalation) 6 mg / m <sup>3</sup> (fraction insoluble ou faiblement soluble-respirable)
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fraction insoluble ou faiblement soluble dans l'inhalation) 3 mg / m <sup>3</sup> (fraction insoluble ou faiblement soluble-respirable)
Ontario	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (inhalable) 3 mg / m <sup>3</sup> (respirable)
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (particules inhalables, recommandé) 3 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables, recommandé)
Québec	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (y compris poussière, particules inertes ou nuisibles - poussière totale)
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (fraction insoluble ou peu soluble dans l'inhalation) 6 mg / m <sup>3</sup> (fraction insoluble ou faiblement soluble-respirable)
Saskatchewan	VME TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fraction insoluble ou faiblement soluble dans l'inhalation) 3 mg / m <sup>3</sup> (fraction insoluble ou faiblement soluble-respirable)

## 8.2. Contrôles d'exposition

**Contrôles techniques appropriés :** Des fontaines pour les yeux et des douches de sécurité devraient être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle. Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les zones confinées. Assurez-vous que toutes les réglementations nationales / locales sont respectées.

**Équipement de protection individuelle :** Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire. Masque de protection.



**Matériaux pour vêtements de protection :** Matériaux et tissus résistants aux produits chimiques. Vêtements anti-corrosion.

**Protection des mains :** Portez des gants de protection.

**Protection des yeux et du visage :** Lunettes de protection contre les produits chimiques et écran facial.

**Protection de la peau et du corps :** Portez des vêtements de protection appropriés.

**Protection respiratoire :** Si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation, une protection respiratoire approuvée doit être portée. En cas de ventilation insuffisante, d'atmosphère insuffisante en oxygène ou d'exposition inconnue, porter un appareil de protection respiratoire approuvé.

**Les autres informations :** Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation.

## SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique	: Solide
Apparence	: Poudre grise
Odeur	: Inodore
Seuil d'odeur	: Indisponible
pH	: Indisponible
Taux d'évaporation	: Indisponible
Point de fusion	: Indisponible



# 209 Floor Mud

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>Point de congélation</b>	: Indisponible
<b>Point d'ébullition</b>	: Indisponible
<b>Point de rupture</b>	: Indisponible
<b>La température d'auto-inflammation</b>	: Indisponible
<b>Température de décomposition</b>	: Indisponible
<b>Inflammabilité (solide, gaz)</b>	: Indisponible
<b>Limite inférieure d'inflammabilité</b>	: Indisponible
<b>Limite supérieure d'inflammabilité</b>	: Indisponible
<b>La pression de vapeur</b>	: Indisponible
<b>Densité de vapeur relative à 20 °C</b>	: Indisponible
<b>Densité relative</b>	: Indisponible
<b>Poids spécifique</b>	: Indisponible
<b>Solubilité</b>	: Eau : insoluble
<b>Coefficient de partage : N-Octanol / Eau</b>	: Indisponible
<b>Viscosité</b>	: Indisponible

## SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

- 10.1. Réactivité :** L'acide fluorhydrique réagit avec le verre et d'autres matériaux contenant de la silice et les dissout. Peut réagir de manière exothermique avec de l'eau en dégageant de la chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou d'une base à un acide peut provoquer une réaction violente.
- 10.2. Stabilité chimique :** Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir section 7).
- 10.3. Possibilité de réactions dangereuses :** Une polymérisation dangereuse ne se produira pas.
- 10.4. Conditions à éviter :** Rayonnement solaire direct, températures extrêmement élevées ou basses et matériaux incompatibles.
- 10.5. Matériaux incompatibles :** Acides forts, bases fortes, oxydants puissants. Composés fluorés. Ammoniac. Sels d'ammonium. Aluminium.
- 10.6. Produits de décomposition dangereux :** Oxydes métalliques. Oxydes de soufre. Oxydes de carbone (CO, CO<sub>2</sub>). La décomposition thermique génère : Des vapeurs corrosives.

## SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques – Produit

**Toxicité aiguë (orale) :** Non classés

**Toxicité aiguë (cutanée) :** Non classés

**Toxicité aiguë (inhalation) :** Non classés

**Données LD50 et LC50 :** Indisponible

**Corrosion cutanée / irritation :** Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

**Dommages oculaire / irritation :** Provoque des lésions oculaires graves.

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée :** Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

**Mutagenicité des cellules germinales :** Non classés

**Cancérogénicité :** Peut causer le cancer.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) :** Cause des lésions aux organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

**Toxicité pour la reproduction :** Non classés

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) :** Peut causer une irritation respiratoire.

**Danger d'aspiration :** Non classés

**Symptômes / lésions après inhalation :** La silicose accélérée peut survenir lors d'une exposition à des concentrations élevées de silice cristalline respirable sur une période relativement courte; les lésions pulmonaires peuvent apparaître dans les cinq ans suivant l'exposition initiale. La progression peut être rapide. La silicose accélérée est semblable à la silicose chronique ou ordinaire, sauf que les lésions pulmonaires apparaissent plus tôt et que la progression est plus rapide.

La silicose aiguë peut survenir à la suite d'expositions à de très fortes concentrations de silice cristalline respirable sur une très courte période, parfois de quelques mois à peine. Les symptômes de la silicose aiguë comprennent l'essoufflement progressif, la fièvre, la toux et la perte de poids. La silicose aiguë peut être fatale.

**Symptômes / lésions après contact avec la peau :** Le béton peut provoquer une peau sèche, des douleurs, une irritation, des brûlures graves et une dermatite. Le béton non durci est capable de causer une dermatite par irritation et allergie. La poussière de béton, associée à la transpiration et à la friction, peut entraîner une irritation de la peau et une dermatite. La peau affectée par une dermatite peut

# 209 Floor Mud

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

inclure des symptômes tels que rougeur, démangeaisons, éruption cutanée, desquamation et gerçures. La dermatite allergique de contact est causée par une sensibilisation au chrome hexavalent (chromate) présent dans le béton. La réaction peut aller d'une éruption cutanée légère à des ulcères cutanés graves.

**Symptômes / lésions après contact oculaire :** Le béton peut provoquer une irritation ou une inflammation immédiate ou différée. Le contact des yeux avec le béton humide peut provoquer une irritation des yeux modérée, des brûlures chimiques et la cécité. Les expositions oculaires nécessitent des premiers soins immédiats et des soins médicaux pour éviter des dommages importants aux yeux.

**Symptômes / lésions après ingestion :** Peut causer des brûlures ou une irritation des doublures de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

**Symptômes chroniques :** Cause des lésions aux organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Peut causer le cancer. Une exposition répétée à la poussière de silice cristalline respirable (en suspension dans l'air) provoquera des lésions des poumons sous forme de silicose. Certaines études montrent que l'exposition à la silice cristalline respirable (sans silicose) ou que la silicose peut être associée à une incidence accrue de plusieurs maladies auto-immunes telles que la sclérodémie (épaississement de la peau), le lupus érythémateux disséminé, l'arthrite rhumatoïde et les maladies des reins. La silicose augmente le risque de tuberculose. Certaines études montrent une incidence accrue de maladies rénales chroniques et rénales en phase terminale chez les travailleurs exposés à la silice cristalline respirable.

### 11.2. Informations sur les effets toxicologiques – Ingrédients

#### Données LD50 et LC50 :

<b>Quartz (14808-60-7)</b>	
DL50 Oral Rat	> 5 000 mg / kg
Rat dermique DL50	> 5 000 mg / kg
<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>	
DL50 Oral Rat	> 2 000 mg / kg
Lapin cutané LD50	> 2 500 mg / kg
<b>Carbonate de lithium (554-13-2)</b>	
DL50 Oral Rat	525 mg / kg
Lapin cutané LD50	> 3000 mg / kg
LC50 Inhalation Rat	> 2,17 mg / l / 4h
ATE US / CA (poussière, brouillard)	1,50 mg / l / 4h
<b>Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)</b>	
DL50 Oral Rat	3 870 mg / kg
<b>Quartz (14808-60-7)</b>	
Groupe CIRC	1
Statut du programme national de toxicologie (NTP)	Cancérogènes humains connus.
Liste des substances cancérogènes communiquées par les dangers selon OSHA	Dans la liste des substances cancérogènes communiquée par les dangers selon OSHA.
<b>Chrome, ion (Cr6+) (18540-29-9)</b>	
Groupe CIRC	1
Liste des substances cancérogènes communiquées par les dangers selon OSHA	Dans la liste des substances cancérogènes communiquée par les dangers selon OSHA.
Liste des substances cancérogènes spécifiquement réglementées par l'OSHA	Dans la liste OSHA des substances cancérogènes spécifiquement réglementées.
<b>Silice cristalline (forme générale) (Non applicable)</b>	
Groupe CIRC	1
Statut du programme national de toxicologie (NTP)	Cancérogènes humains connus.
Liste des substances cancérogènes communiquées par les dangers selon OSHA	Dans la liste des substances cancérogènes communiquée par les dangers selon OSHA.
Liste des substances cancérogènes spécifiquement réglementées par l'OSHA	Dans la liste OSHA des substances cancérogènes spécifiquement réglementées.

## SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

### 12.1. Toxicité

Ecologie – Général : Non classés.

<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>	
LC50 Poisson 1	50,6 mg / l
<b>Chrome, ion (Cr6+) (18540-29-9)</b>	
LC50 Poisson 1	36,2 mg / l (durée d'exposition : 96 h – espèce : Pimephales promelas)

# 209 Floor Mud

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

LC50 Poisson 2	7,6 mg / l (durée d'exposition : 96 h – espèce : Oncorhynchus mykiss)
<b>Carbonate de lithium (554-13-2)</b>	
LC50 Poisson 1	8,1 mg / l

## 12.2. Persistance et dégradabilité

<b>209 Floor Mud</b>	
Persistance et dégradabilité	Non-établi.

## 12.3. Potentiel bioaccumulatif

<b>209 Floor Mud</b>	
Potentiel bioaccumulatif	Non-établi.
<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>	
BCF Poisson 1	(pas de bioaccumulation)

12.4. Mobilité dans le sol Indisponible

## 12.5. Autres effets indésirables

Les autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

## SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations d'élimination des déchets : Éliminer le contenu / récipient conformément à la réglementation locale, régionale, nationale, territoriale, provinciale et internationale.

Ecologie – Déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

## SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Les descriptions d'expédition indiquées dans les présentes ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS. Elles peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables connues ou non au moment de la publication de la FDS.

- 14.1. En accord avec DOT Non réglementé pour le transport
- 14.2. En accord avec IMDG Non réglementé pour le transport
- 14.3. En accord avec IATA Non réglementé pour le transport
- 14.4. Conforme au TMD Non réglementé pour le transport

## SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

### 15.1. Réglementation fédérale américaine

<b>209 Floor Mud</b>	
SARA Section 311/312 Classes de danger	Danger pour la santé – Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique ou répétée) Danger pour la santé – Sensibilisation respiratoire ou cutanée
	Danger pour la santé – Corrosion cutanée ou irritation Danger pour la santé – Lésions oculaires graves ou irritation oculaire Danger pour la santé – Cancérogénicité
<b>Quartz (14808-60-7)</b>	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)</b>	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Oxyde de calcium (1305-78-8)</b>	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Calcaire (1317-65-3)</b>	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)</b>	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Carbonate de lithium (554-13-2)</b>	
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis Sous réserve des exigences en matière de rapports de la section 313 du SARA des États-Unis	
Section 313 de la LEP - Déclaration des émissions	1 %

### 15.2. Réglementation des États-Unis

Proposition 65 de la Californie

# 209 Floor Mud

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).



**ATTENTION :** Ce produit peut vous exposer au chrome, ion (Cr6 +), reconnu par l'État de Californie pour provoquer le cancer, des anomalies congénitales ou d'autres problèmes de reproduction. Pour plus d'informations, visitez le site [www.P65Warnings.ca.gov](http://www.P65Warnings.ca.gov).

Nom chimique (n° CAS)	Cancérogénicité	Toxicité pour le développement	Toxicité pour la reproduction féminine	Toxicité pour la reproduction masculine
Quartz (14808-60-7)	X			
Carbonate de lithium (554-13-2)		X		
Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)	X	X		

## Quartz (14808-60-7)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

## Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

## Oxyde de calcium (1305-78-8)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

## Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)

États-Unis - Pennsylvanie - RTK (droit de savoir) - Liste de danger pour l'environnement

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

## Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)

États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

## Calcaire (1317-65-3)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

## Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

## Carbonate de lithium (554-13-2)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances

## 15.3. Réglementation Canadienne

### Quartz (14808-60-7)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

### Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

### Oxyde de calcium (1305-78-8)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

### Hémi-hydrate de sulfate de calcium (13397-24-5)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

# 209 Floor Mud

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

## Calcaire (1317-65-3)

Inscrite au NDSL canadien (Liste de substances non-domestiques)

## Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

## Carbonate de lithium (554-13-2)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

## SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU LA DERNIÈRE RÉVISION

**Date de préparation ou dernière révision** : 12/08/2019

**Les autres informations** : Ce document a été préparé conformément aux exigences de la FDS de la norme de communication des dangers OSHA 29 CFR 1910.1200 et au règlement sur les produits dangereux du Canada (HPR), DORS / 2015-17.

### Texte intégral du SGH :

Tox aiguë. 4 (Inhalation : poussière, brouillard)	Toxicité aiguë (inhalation : poussière, brouillard) Catégorie 4
Tox aiguë. 4 (oral)	Toxicité aiguë (orale) Catégorie 4
Aquatic Acute 1	Danger pour le milieu aquatique – Catégorie de danger aigu 1
Aquatic Acute 2	Danger pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 2
Aquatic Acute 3	Danger pour le milieu aquatique – Catégorie de danger aigu 3
Aquatic Chronic 1	Danger pour le milieu aquatique – Catégorie de danger chronique 1
Aquatic Chronic 2	Danger pour le milieu aquatique - Catégorie de danger chronique 2
Carc. 1A	Cancérogénicité Catégorie 1A
Carc. 1B	Cancérogénicité Catégorie 1B
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 1
Eye Irrit. 2B	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 2B
Skin Corr. 1C	Corrosion cutanée / irritation cutanée Catégorie 1C
Skin Irrit. 2	Corrosion cutanée / irritation cutanée Catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) Catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Catégorie 3
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H315	Provoque une irritation de la peau
H317	Peut causer une réaction allergique cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H320	Provoque une irritation des yeux
H332	Nocif si inhalé
H335	Peut causer une irritation respiratoire
H350	Peut causer le cancer
H372	Cause des lésions aux organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H400	Très toxique pour la vie aquatique
H401	Toxique pour la vie aquatique
H402	Nocif pour la vie aquatique
H410	Très toxique pour la vie aquatique avec effets à long terme
H411	Toxique pour la vie aquatique avec des effets à long terme

*Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et visent à décrire le produit uniquement aux fins de respect de la santé, de la sécurité et de la protection de l'environnement. Il ne doit donc pas être interprété comme garantissant une propriété spécifique du produit.*

NA GHS SDS 2015 (Can, US, Mex)